/ λ1

(N° 61.)

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Décembre 1888.

BUDGET DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1889 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACMART.

Messieurs,

Le budget de la gendarmerie, pour 1889, est basé sur l'effectif de 2,449 hommes et 1,636 chevaux.

Pour satisfaire aux observations qui se sont produites au sein de la Législature, en vue d'améliorer la position des gendarmes, diverses mesures ont été prises, savoir :

1° On a établi une classification qui permettra d'accorder une solde journalière plus élevée à un tiers des gendarmes à pied et à cheval ;

2° Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes conserveront leur solde entière pendant tout congé ne dépassant pas quatre jours; à partir du cinquième jour, ils toucheront encore le tiers de cette solde.

3° On a réduit la durée des services exigés de ces militaires pour obtenir la haute paie d'ancienneté ; celle-ci est due, à partir de la cinquième année de service.

La section centrale a posé trois questions au Ministre, qui y a répondu de la manière suivante :

---

(1) Budget, n°100, X (session de 1887-1888).

(2) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. De Sadeleer, de Kerchove de Denterghem, d'Oultremont, de Merode, Jacmart et Fiévé.

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.	RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.
PREMIÈRE QUESTION.	
Entre-t-il dans les intentions du Ministre de la Guerre d'augmenter l'effectif des brigades de gendarmerie, stationnées dans les communes industrielles ou agricoles d'une certaine importance?	Depuis plusieurs années déjà, le Gouvernement s'occupe de renforcer le corps de la gendarmerie, aussi bien dans les principaux centres agricoles que dans les communes industrielles. Il suffit, pour s'en assurer, de comparer la situation actuelle avec celle de 1885. L'effectif de la gendarmerie, qui était alors de 2,004 hommes et de 1,300 chevaux, fut majoré : En 1886, de 177 hommes et 157 chevaux ; — 1887, de 109 — 44 — — 1888, de 98 — 60 — soit en tout de 384 hommes et 261 chevaux. Il reste encore à renforcer quelques postes et à créer de nouvelles brigades dans un certain nombre de communes agricoles importantes. Toutefois, pour que le recrutement de la gendarmerie puisse continuer dans de bonnes conditions, il est prudent de ne réaliser les augmentations que progressivement, afin de ne pas être amené à introduire dans ce corps d'élite des éléments ne réunissant pas toutes les qualités désirables.
2e QUESTION.	
Le Département de la Guerre ne pourrait-il, par voie de circulaire, faciliter le mariage des gendarmes?	Le Département de la Guerre estime qu'il ne serait pas opportun de donner de nouvelles instructions en vue de faciliter le mariage des gendarmes. Ces mariages doivent être entourés de garanties spéciales, eu égard à la mission de confiance dont ces militaires sont chargés Il importe, pour qu'ils soient à l'abri de tout soupçon de corruptibilité, que la gêne ne règne pas dans leur intérieur, et c'est pour cette raison que, leur solde seule ne suffisant pas à l'entretien d'un

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

ménage, on exige de leur femme l'apport d'un certain revenu à la communauté.

Les règles adoptées, à cet égard, ne pourraient être modifiées sans compromettre les intérêts de la bonne composition du corps.

Le Département de la Guerre examine d'ailleurs, avec la plus grande bienveillance, les demandes qui lui sont adressées, et lorsque la future dispose de ressources assurées, il ne manque pas de sanctionner les projets d'union.

Le nombre de mariages, autorisés au cours des trois dernières années, le prouve suffisamment.

Il était, en 1883, de 19;
il s'est élevé, en 1886, à 42,
en 1887, à 60,
en 1888, à 70, pour 11 mois.

3e QUESTION.

Pourquoi l'organisation du corps de la gendarmerie comprend-il un colonel et un lieutenant-colonel?

L'organisation du cadre de la gendarmerie exige, indépendamment du commandant du corps, du grade de général ou de colonel, quatre officiers supérieurs, savoir :

Un commandant en second destiné à remplacer le titulaire absent et qui, en tout temps, surveille l'administration générale du corps et l'instruction du personnel, et trois officiers supérieurs commandant les divisions de gendarmerie.

Il convient que ces quatre officiers supérieurs puissent être reportés dans les différents grades que comporte l'échelle hiérarchique dans l'armée. En effet, si l'on supprimait l'emploi de colonel ou de lieutenant-colonel, on créerait une interruption dans la filière hiérarchique. Cela aurait pour inconvénient grave d'empêcher les officiers, faisant preuve d'aptitudes spéciales pour le service de la gendarmerie, d'arriver au commandement supérieur du corps et obligerait le Gouvernement à

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.	RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.
	choisir toujours les titulaires de ce commandement parmi les généraux ou les colonels de l'armée. Si, par suite de la situation de l'avancement dans l'arme, l'effectif comprenait, outre le général, un colonel et un lieutenant-colonel, il y aurait deux majors au lieu de trois, et le lieutenant-colonel aurait le commandement d'une des trois divisions.

Ces réponses ayant paru satisfaisantes, la section centrale vous propose, à l'unanimité, d'adopter le budget dans les termes où il vous est présenté et arrêté à la somme de 4,178,300 francs.

Le Rapporteur,

Gén[l] JACMART.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.